

N° d'ordre 2411

COUR D'APPEL DE LIÈGE

PREMIÈRE CHAMBRE

Répertoire n° 2011/7766

ARRÊT du 16 novembre 2011

2010/RP/193

EN CAUSE:

1. G. _____, domicilié à _____
partie appelante,

2. H. _____, domicilié à _____
partie appelante,

représentées par Maître P. _____, avocat à _____

CONTRE:

1. _____, dont le siège social est établi à _____
, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____
partie intimée,

2. D. _____, c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,

3. J. _____, c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,

4. N. _____, c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,

5. W. _____, c/o Maîtres L. _____ et F. _____ domicilié
à _____
partie intimée,

6. S. _____, c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,

N° d'ordre: 2422

7. L, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
8. Y, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
9. E, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
10. S, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
11. H, c/o Maîtres L et F, domicilié
à
partie intimée,
12. D, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
13. T, c/o Maîtres L et F, domicilié
à
partie intimée,
14. H, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
15. R, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
- représentés par Maître L, avocat à
représentés par Maître F, avocat à
16. H, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,
17. B, c/o Maîtres L et F, domicilié
à
partie intimée,
18. W, c/o Maîtres L et F
domicilié à
partie intimée,

N° d'ordre: 21-13

19. M. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
20. R. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____, domicilié à _____
partie intimée,
21. H. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
22. M. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
23. S. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
24. I. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
25. W. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
26. L. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
27. G. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
28. R. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
29. J. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
30. G. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,
31. H. _____ c/o Maîtres L. _____ et F. _____
domicilié à _____
partie intimée,

N° d'ordre : 2424

32. T _____, c/o Maîtres L _____ et F _____
domicilié à _____,
partie intimée,

33. J _____, c/o Maîtres L _____ et F _____
domiciliée à _____,
partie intimée,

34. C _____, c/o Maîtres L _____ et F _____
Ariane, domicilié à _____,
partie intimée,

35. N _____, c/o Maîtres L _____ et F _____
domicilié à _____,
partie intimée,

36. B _____, c/o Maîtres L _____ et F _____, domicilié
à _____,
partie intimée,

représentées par Maître L _____, avocat à _____,

Vu les feuilles d'audiences des 28/9/10, 19/10/2010 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 24 août 2010 par laquelle G _____ et B _____ interjetent appel de l'ordonnance prononcée le 6 juillet 2010 par le président du tribunal de première instance de Liège siégeant en référé.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

I. Antécédents et objet de l'appel

1.

Les appelants sont des ouvriers de la T _____. Ils sont membres de la délégation syndicale et représentent les travailleurs au sein du Conseil d'entreprise et du Comité de prévention et de protection au travail de la T _____.

N° d'ordre : 2425

Par leur recours, ils intimant la T. ; une société qui conçoit, développe et produit des modules, des équipements et des bancs d'essai pour des moteurs aéronautiques et spatiaux ainsi que des employés de celle-ci.

2.

Le 8 février 2010, les représentants du personnel ouvrier et la direction ont signé une convention collective de travail dont l'article 8 stipule que « les parties conviennent de se laisser du temps afin de mieux examiner les dossiers non finalisés actuellement avec pour objectif d'aboutir pour le 30 avril 2010 ».

Cependant, l'assemblée générale des travailleurs a déclenché une action de grève qui a débuté le 12 mars 2010.

3.

Selon les appelants, les représentants des travailleurs n'avaient pas rompu les négociations et de nombreux cadres, des employés, le chef de sécurité, le personnel salarié de la société A et le facteur avaient toujours librement accès aux sites d'exploitation, lorsque, le 22 mars 2010, une requête unilatérale a été introduite.

Les intimés soutiennent, quant à eux, que l'accès des bâtiments avait été interdit aux employés et aux cadres de l'entreprise et que ce blocage engendrait un dommage très important tant pour la T que pour ses employés, privés de leur droit au travail et à la rémunération.

Ils ajoutent qu'ils avaient tenté de résoudre amiablement le conflit mais qu'ils ont dû constater que le 19 mars 2010, des ouvriers, mettant en péril la sécurité des travaux à effectuer, avaient sorti de l'entreprise des documents de référence de suivi de fabrication des pièces (« ordres de fabrication ») et qu'ils se sont inquiétés du durcissement des actions annoncées par les organisations syndicales en sorte qu'ils ont saisi le président du tribunal de première instance pour, notamment, faire défense à quiconque d'entrever l'accès palatial aux sites de la T.

4.

La requête unilatérale est introduite le 22 mars 2010 par la T et par 35 de ses employés identifiés par leur nom et prénom respectifs - à l'exception de R dont seule la première lettre du prénom avait été mentionnée - et qui ont, chacun, fait élection de domicile « en l'étude de son conseil ».

Le président du tribunal a, le 23 mars 2010, « fait droit à la demande, la grève paraissant abusive dans le contexte décrit (engagement des syndicats à prendre le temps de mieux examiner les dossiers non finalisés, ce qui paraît exclure l'épreuve de force pendant le

N° d'ordre : 2416

ciéai fixé, démarches des employés, objet limité de la grève...) et en conséquence a statué comme suit :

« Disons que pourra pénétrer sans entrave dans les bâtiments et les terrains de la requérante, situés d'une part à

et, d'autre part, à

toute personne autorisée par la première requérante et souhaitant s'y rendre pour exercer son activité professionnelle ou devant s'y rendre pour les besoins de l'activité professionnelle des travailleurs de cette société et les quitter de la même manière ;

Faisons défense à quiconque d'entraver, tant sur la voie publique que sur le terrain privé, l'accès paisible aux sites, aux locaux, bureaux, parkings, etc... et la sortie également paisible de ceux-ci ;

Faisons interdiction à quiconque non autorisé par la première requérante à se trouver ou à demeurer dans les locaux de la première requérante ; ».

Il a en outre condamné celui qui procéderait à quelque vola de fait ou à une quelconque violation de ces mesures à payer à la T dès la signification de l'ordonnance une astreinte de 2500 € par jour et par personne dont l'accès paisible aux locaux et entrepôts serait entravé, et, autorisé l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique pour contrôler l'identité des personnes qui s'opposeraient à l'exécution de son ordonnance.

5.

Les appelants ont fait tierce-opposition par citation du 28 mars 2010.

Le 29 mars 2010, un accord met fin au conflit social et aucune astreinte n'a été réclamée.

Par l'ordonnance entreprise, le premier juge a déclaré la tierce-opposition recevable.

Aux demandeurs sur tierce-opposition qui invoquaient la nullité de la requête unilatérale au motif qu'elle ne contenait pas les adresses de tous les requérants ni même le prénom du 28^{ème} requérant, il a rappelé que la nullité visée à l'article 1028 du Code judiciaire est relative en sorte que, conformément à l'article 861 du Code judiciaire, elle ne peut être prononcée que si les irrégularités et omissions dénoncées ont nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Le premier juge a ensuite considéré que la seule atteinte dénoncée, soit la difficulté de poursuivre l'exécution forcée de la décision, était sans pertinence dès lors qu'elle était invoquée par ceux contre lesquels l'ordonnance devait être exécutée, que les demandeurs originaux étaient identifiables comme cadres et employés de la T et que ayant élu domicile auprès de leur conseil, le recours en tierce-opposition avait pu être introduit.

N° d'ordre : 2427

Il en a conclu que la nullité de la requête ne pouvait être prononcée.

Admettant que l'extrême urgence et l'impossibilité de saisir contradictoirement en temps utile le juge des référés n'étaient pas démontrées, le premier juge a cependant précisé que les requérants ne pouvaient agir contradictoirement que contre les ouvriers identifiables, soit ceux de l'entreprise qui constituaient un piquet, en sorte que l'ordonnance aurait été inefficace contre tous les autres ouvriers ou les tiers qui seraient intervenus. Il a ainsi dit la requête unilatérale nécessaire et recevable.

Estimant que le blocage de l'entreprise portait atteinte au droit du travail, qu'il était démontré et abusif, le premier juge a déclaré non fondée la tierce opposition.

6.

Par leur recours, les appelants poursuivent toujours la nullité de la requête unilatérale qu'ils estiment, ensuite, irrecevable en l'absence d'absolue nécessité de recourir à ce mode introductif.

A titre subsidiaire, ils considèrent que la demande originale est dénuée de fondement car le blocage de l'entreprise n'est pas établi et qu'aucune voie de fait n'est démontrée.

A titre plus subsidiaire, l'installation de piquets de grève ne constitue nullement une voie de fait et, selon les appelants, fait partie intégrante du droit d'action collective et du droit de grève. Le juge judiciaire ne peut apprécier le caractère légitime ou proportionné de l'action collective et de grève qui ne peut être restreint que par une loi.

A titre encore plus subsidiaire, ils estiment que la grève qui a été menée en l'espèce (tout comme l'installation de piquets de grève) n'est pas constitutive d'un abus de droit.

A titre infiniment subsidiaire, la mesure ordonnée par le premier juge est, selon les appelants, disproportionnée et porte atteinte anormalement au droit de grève.

Les intimés postulent de la cour de « dire si, compte tenu des circonstances de l'espèce, la demande des appelants garde un objet » et dans l'affirmative, ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance a quo.

DISCUSSION

Intérêt à agir et objet de la demande

Les intimés n'ont « pas l'intention de demander à la cour de déclarer que la tierce opposition est devenue sans objet » mais rappellent que le conflit social est terminé et qu'aucune atteinte n'a été et ne sera réclamée.

Les appelants rappellent un arrêt de la cour d'appel de Mons du 21 novembre 2005 qui estimait qu'à partir du moment où l'ordonnance

N° d'ordre : 2426

rendue sur requête unilatérale subsiste dans l'ordonnance juridique, la demande tendant à sa rétractation conserve un objet. Ils considèrent qu'ainsi que l'a souligné le premier juge, ils ont toujours un intérêt moral à obtenir la rétractation de l'ordonnance litigieuse.

L'objet d'une demande et l'intérêt à agir sont deux notions juridiques différentes.

1.

L'article 17 du Code judiciaire énonce que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Les actuels appelants ne pouvaient former de tierce opposition recevable qu'à l'égard d'une décision susceptible de leur causer préjudice.

Il convient de rappeler, à cet égard, que (voir de G. de LEVAL, « Eléments de procédure civile », deuxième édition, Larcier, 2005) :

1. l'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme ;

2. cet intérêt doit être légitime, concret – le litige devant présenter une « effectivité » suffisante pour le demandeur – personnel et direct (sous la réserve de la faculté réservée par la loi à des groupements d'introduire des demandes relatives aux intérêts collectifs qu'ils sont présumés représenter), né et actuel (un intérêt éventuel ne suffit pas, sauf dans l'hypothèse d'une action intentée à titre déclaratoire) ;

3. la qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action, de sorte que dispose de la qualité requise le demandeur qui, au moment de l'introduction de la demande, peut obtenir du juge une décision sur un droit substantiel ;

4. lorsque l'action est intentée par la personne juridique qui se prétend titulaire du droit subjectif, la qualité ne se distingue pas de l'intérêt ;

5. en d'autres termes, la qualité n'est une condition spéciale de l'action que lorsque le demandeur entend mettre en œuvre les droits et actions d'autrui, si bien que la qualité ne prend une véritable autonomie par rapport à l'intérêt que lorsque l'action peut être intentée par une personne distincte du titulaire du droit.

C'est à tort que le premier juge a considéré que les actuels appelants avaient un intérêt moral à voir déclarer leurs actions de grève légitimes dès lors que le président du tribunal, siégeant en référé, ne peut apprécier le bien-fondé ou l'opportunité d'une grève, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

N° d'ordre :

2/129

Il n'est cependant pas contesté en l'espèce que les actuels appelants sont membres de la délégation syndicale et représentant les travailleurs au sein du Conseil d'entreprise et du Comité de Prévention et de Protection au Travail de la T

Ils avaient donc tous deux un intérêt direct et personnel à agir (leur organisation syndicale dépourvue de personnalité juridique n'ayant pas la qualité pour agir en justice) dès lors qu'ils étaient directement visés par les mesures prises par l'ordonnance querrelée.

Ils avaient également la qualité pour exercer l'action.

La tierce opposition était donc recevable.

2.

L'objet de la demande est ce qui est réclamé par le demandeur.

Les mesures sollicitées par la requête unilatérale litigieuse, soit, ont été exécutées, soit n'ont plus lieu d'être dès lors que, d'une part, le conflit social est terminé sans que la moindre atteinte n'ait dû être réclamée et que, d'autre part, l'ordonnance rendue sur requête unilatérale n'était valable que pour une période d'un mois à dater de son prononcé.

La demande originale n'a dès lors plus d'objet mais il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge qui connaît en degré d'appel du recours dirigé contre une décision relative à des mesures en référé, est tenu d'examiner la légalité de ces mesures (Cass. 4 février 2011).

Nullité de la requête unilatérale

Conformément à l'article 1028 du Code judiciaire, la requête doit contenir, à peine de nullité, notamment, les nom, prénom, profession et domicile du requérant.

La nullité ne peut, cependant, être prononcée que dans le respect des articles 860 et suivants du Code judiciaire, c'est-à-dire, que s'il y a, dans le chef de celui qui invoque l'exception, démonstration d'un préjudice.

Les appelants restent en défaut de prouver que l'identité des requérants telle que reprise à la requête litigieuse leur aurait causé un préjudice.

A la motivation visée à l'ordonnance entreprise que la cour adopte après avoir constaté qu'elle ne contient, contrairement à ce qui est allégué, aucune contradiction - les tiers extérieurs à l'entreprise pouvaient par l'intermédiaire des ouvriers de la société identifier les requérants - il convient d'ajouter que l'article 867 du Code judiciaire est également applicable.

N° d'ordre : 2420

Aussi, nonobstant la réalisation des conditions prévues aux articles 840 et 861 du Code judiciaire, la nullité ne peut être prononcée que si le but légal n'a pas été atteint.

L'exigence formelle de la précision de l'identité des requérants poursuit l'objectif de permettre aux actuels appelants de préparer leur défense et de faire, le cas échéant, tierce-opposition.

La cour observe que le but légal a été atteint en sorte que la nullité de la requête ne peut pas être prononcée.

Irrecevabilité de la requête

Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer au cœur du conflit collectif, apprécier le bien-fondé ou l'opportunité d'une grève mais il a un monopole pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils et pour sanctionner certaines atteintes à des droits subjectifs (articles 144 et 145 de la Constitution).

Si à l'occasion d'un mouvement de grève, il se produit des atteintes à des droits subjectifs (droit de propriété, droit de circulation, droit au travail...) qui sont des éléments détachables du mouvement de grève, on reconnaît au juge des référés la possibilité d'intervenir pour prendre les mesures nécessaires.

Le juge des référés est compétent pour mettre fin à des voies de fait, même si elles surviennent à l'occasion d'un conflit social.

Il appartient au juge de référés de statuer au provisoire et au bénéfice de l'urgence, en cas d'atteinte portée à un droit subjectif à l'occasion d'un conflit collectif.

Il y a urgence lorsque la crainte d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable. Quant à la condition du provisoire, elle permet au juge des référés d'examiner les droits des parties sous réserve de ne prendre aucune mesure qui leur porterait un préjudice irréparable.

Les appelants soutiennent que c'est abusivement qu'il a été recouru au référé sur requête unilatérale alors qu'il n'y avait ni urgence ni absolue nécessité d'y recourir et que cette manière de procéder viole leurs droits de la défense.

L'absolue nécessité est vérifiée d'office par le président et fait l'objet d'une appréciation souveraine au moment du dépôt de la requête.

Le recours à une requête unilatérale n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, soit en présence d'une extrême urgence, soit lorsque la nature même de la mesure postulée impose l'utilisation d'une procédure unilatérale afin que son efficacité soit garantie, soit lorsque les personnes à charge desquelles la mesure doit être exécutée ne peuvent pas être identifiées.

N° d'ordre : 2421

Il résulte à suffisance des dossiers des parties que, même si quelques personnes étaient autorisées à accéder dans les locaux de l'entreprise, cette dernière était depuis 10 jours bloquée (aux autres personnes), occasionnant un dommage considérable (les rémunérations ou congés ne doivent pas être pris en considération dès lors qu'ils n'ont été décidés et accordés qu'après le conflit social). En effet, le site était généralement inaccessible tant aux travailleurs non grévistes qu'à la direction, aux fournisseurs et aux sous-traitants ; certains cadres avaient même dû trouver refuge dans une entreprise voisine.

Il se déduit des pièces déposées par les intimés tant devant la cour que devant le premier juge que les esprits s'échauffaient, que les grévistes avaient franchi une étape très inquiétante en sortant de l'entreprise des ordres de fabrication et que les durcissements annoncés (agence B du 19 mars 2010) pouvaient être réellement pris au sérieux en sorte qu'est justifiée et démontrée la crainte d'un péril grave et imminent imposant une mesure immédiate qui ne pouvait attendre l'introduction de la demande par citation, même à délai abrégé, conformément à l'article 1038 du Code judiciaire.

Il n'est pas contesté que le piquet de grève était composé de nombreuses personnes dont certaines ne faisaient pas partie du personnel de l'entreprise en sorte qu'il n'était pas possible d'identifier de manière certaine et précise tous les participants et qu'il ne s'agit pas en l'espèce de contourner des difficultés d'ordre pratique.

Il y avait donc bien absolue nécessité à recourir à la procédure unilatérale.

Il convient de rappeler, en outre, que même si elle n'est pas dirigée contre un destinataire identifié, la mesure a pour objet de prévenir ou de mettre fin à une voie de fait déterminée dans un cas d'espèce précis. Les personnes visées par les mesures, dont notamment les appelants, pouvaient remettre en cause la chose décidée par simple référé à l'auteur de la décision ainsi que cela a d'ailleurs été fait. Les droits de la défense ont donc bien été respectés.

Par ailleurs, anticipant sur le fondement, il convient dès à présent de rappeler que le respect des droits subjectifs dont la violation était dénoncée s'impose à tous.

L'ordonnance rendue sur requête unilatérale peut donc valablement interdire à quiconque d'entraver le libre accès aux locaux de la société. Il ne servirait à rien d'obtenir une décision s'imposant à des personnes déterminées mais inopposable aux autres.

Fondement de la demande.

Le travailleur a droit, en raison d'une grève, de ne pas effectuer le travail convenu et, partant, par dérogation à l'article 1134 du Code civil, de ne pas exécuter les obligations découlant du contrat de travail ; dès lors la participation à une grève ne constitue pas en soi un acte illicite (Cass. 221 décembre 1981, Pas. 1982, I, 591).

N° d'ordre : 2492

L'article 8 du Pacte International de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques et culturels, approuvé par la loi du 15 mars 1991 et l'article 6 (dont le § 4 énonce que les parties reconnaissent que le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur) de la Charte sociale européenne du 21 mars 1960, approuvée par la loi du 11 juillet 1990 reconnaissent le principe du droit de grève.

Le comité européen des droits sociaux est chargé d'examiner les rapports établis par les Etats sur la mise en œuvre de la Charte et est invité à apprécier d'un point de vue juridique, la conformité des législations, règlements et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte. Il a certes émis des critiques à l'égard de la Belgique mais Jacques GLESSE (« le statut de la grève dans le secteur privé ») a judicieusement noté que « en vue de mettre en perspective cette appréciation sévère, il y a lieu de relever que sur les vingt Etats dont les rapports ont été examinés, cinq n'ont pas accepté l'article 6 §4 ; pour deux autres, le comité a décidé d'ajourner sa décision ; pour les treize derniers, le comité a considéré que le droit interne n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 § 4 ».

Ses avis ne sont pas source de droit. Le Comité européen invite, suite à ceux-ci, les différents droits internes à réagir. Le gouvernement avait annoncé, en décembre 2001, son intention de légiférer pour réglementer et limiter les interventions des tribunaux par la mise en place d'une procédure accélérée mais les interlocuteurs sociaux ont préféré formuler leur conception dans un « protocole en matière de règlement de conflits collectifs » qui n'a aucune valeur juridique contraignante. Les instances syndicales et patronales ont, par ce protocole (signé en avril 2002), réaffirmé leur attachement à la médiation et à la conciliation.

En toute hypothèse, la grève est un droit fondamental garanti par la loi belge et de nombreux instruments internationaux.

Ce droit ne peut être exercé abusivement au préjudice d'autres droits.

En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprise sont légalement garantis, de même que le droit au travail, lequel est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte sociale européenne, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et par la Constitution belge.

Une entreprise a le droit de se livrer à ses activités et peut exiger que ses cadres et son personnel puissent accéder librement à ses locaux.

A défaut de statut légal, la régularité et la légitimité de la grève sont généralement appréciées par la doctrine et les tribunaux au regard de trois critères :

- le respect des procédures conventionnelles

N° d'ordre : 2443

- le déclenchement de la grève par une organisation syndicale reconnue
- la légitimité des objectifs poursuivis.

La légitimité de la grève et de ses modalités peuvent s'apprécier par référence au critère de « l'abus de droit ». La jurisprudence européenne récente apporte, dans une certaine mesure, sa caution à ce critère (arrêt VIKING, 11 décembre 2007, aff. C-438/05 - arrêt LAVAL, C.J.C.E, 18 décembre 2007, aff. C-341/05 - arrêt RUFFERT, 3 avril 2008, aff. C-346/06).

Mais les mesures prises en référé ne peuvent toutefois porter préjudice au fond du litige.

Le président du tribunal siégeant en référé ne peut pas se prononcer sur la licéité de la grève. Le juge des référés doit statuer au provisoire et ne peut dès lors se prononcer sur les responsabilités des parties en litige. Il peut simplement ordonner des mesures destinées à faire cesser un trouble illicite survenu au cours d'une grève.

Par leur requête unilatérale déposée, ainsi qu'il vient d'être démontré, conformément à l'article 584 du Code judiciaire, les actuels Intimés avaient demandé qu'il soit mis fin à des « voies de fait » commises à l'occasion de conflits collectifs.

Ils demandaient la possibilité d'exercer normalement leurs droits en obtenant l'autorisation de contraindre les personnes qui bloquent l'accès de leur entreprise de le libérer et d'interdire cet accès à toute personne non autorisée sous la menace d'une astreinte, voire du recours aux forces de l'ordre.

La voie de fait est l'acte commis sans titre ni droit par lequel une personne empêche une autre d'exercer un droit évident, usurpe sans titre la propriété d'autrui, ou porte atteinte à la liberté individuelle, prêtant la violence ou la surprise aux recours juridiques mis à sa disposition.

C'est parce que le particulier en s'attribuant sans titre ni droit ce qui appartient à autrui enfreint sans pouvoir s'autoriser d'aucune raison juridique, fût-elle contestable, l'ordre des relations privées que le président du tribunal est toujours compétent pour faire cesser immédiatement cette voie de fait (C.Cambier, Droit judiciaire privé, t II, la compétence, Larcier, p.352 et 353).

Le conflit du travail ne peut porter atteinte au droit de l'employeur et des tiers d'exploiter leur entreprise commerciale. Les actes interdisant à l'employeur, aux travailleurs et aux tiers d'accéder dans l'entreprise constituerait des voies de fait. Le droit de grève ne peut avoir pour effet d'empêcher ceux qui veulent travailler d'exercer leur droit au travail.

Il est établi, en l'espèce, que les limites de l'exercice ordinaire du droit de grève auraient manifestement été dépassées et que des voies de fait auraient été commises. En effet, il peut être déduit des éléments auxquels la cour peut avoir égard qu'en l'espèce, les piquets de grève n'ont pas seulement dissuadé les travailleurs de ne pas travailler mais les

N° d'ordre : 2424

ont empêchés de travailler (les accès au site étaient bloqués) et qu'en outre, des grévistes sont entrés dans l'entreprise pour s'emparer de documents confidentiels qui ne pouvaient, en aucun cas, être détachés, durant le cycle de fabrication, des pièces de moteur d'avion.

En ce qui concerne le constat d'huissier, il convient de rappeler que la faculté reconnue par la loi d'autoriser les particuliers à requérir un huissier de justice pour procéder à des constatations matérielles (article 516 du Code judiciaire) n'a pas pour effet de conférer un caractère authentique à l'intégralité du procès-verbal. L'énoncé des constatations destinées à servir de preuve ne vaut qu'à titre de renseignement. (Cass.20 février 1981, Pas.1081, p.890).

La doctrine et la jurisprudence considèrent, en général, que l'huissier de justice ne peut omettre de déclarer sa qualité sauf si pareille déclaration le mettait dans l'impossibilité de remplir la mission qui lui est confiée mais ne précisent pas quelle serait la sanction de cette omission.

En toute hypothèse, le blocage des accès à l'entreprise est établi à suffisance par les extraits de presse, par la lettre du Directeur N dont la teneur n'est nullement contestée (et les faits sont édulcorés par les appelants, ces derniers ne nient pas que la direction de T... avait dû se réfugier dans les locaux de la société F...) et par le courrier de la société S... dénonçant le blocage de l'usine.

Il existait donc une atteinte illicite apparente justifiant la prononciation des mesures prises par le premier juge.

Seules ces mesures (nullement disproportionnées) ont permis la sauvegarde des droits en cause (droit au travail, droit de propriété et liberté d'entreprise...) tout en respectant le droit de grève.

Dépens

Succombant dans leur action, les appelants doivent supporter les entiers dépens liquidés sans contestation à 2400 euro.

N° d'ordre : 2425

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 13 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

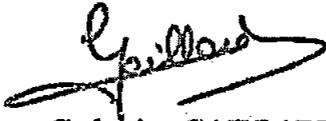
Dit la demande sans objet.

Dit légales les mesures prononcées par le premier juge.

Condamne les deux appelants aux entiers dépens liquidés en faveur des intimés à un montant total de 2.400 euro (1200 euro par instance).

N° d'ordre : *2486*

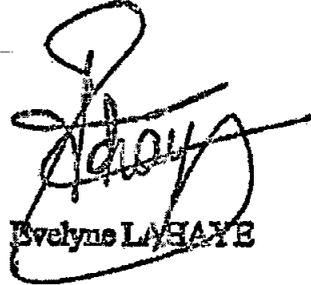
Arrêt prononcé, en langue française, à l'audience publique de la PREMIÈRE chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 16 novembre 2011, par Véronique ANCIA, président, assisté de Anne-Catherine GAILLARD, greffier délégué (AM 09-06-2011 MB 16-06-2011), après signature par les magistrats qui ont pris part au délibéré, et par le greffier.



Anne-Catherine GAILLARD



Véronique ANCIA



Sylvie LAPEYRE



Sophie KESSELS

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
art. 289 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe.

délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code judiciaire.